

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012 - - 81 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise REA-EXPRESS contre l'avis d'appel d'offres n°2011/0085/MS/SG/DMP/PADS du 19 décembre 2011, pour la fourniture de réactifs consommables au profit du Centre national de transfusion sanguine sur financement panier commun PADS.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par la lettre en date du 30 décembre 2011 de l'entreprise REA-EXPRESS contre l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Jean-Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Madame Apolline TOE/LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

en présence du représentant de l'autorité contractante, Monsieur Yacouba NEBIE ;
et en l'absence du représentant de la partie requérante ;



après avoir délibéré conformément à la loi ;
adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'avis d'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation de l'avis d'appel d'offres n°2011/0085/MS/SG/DMP/PADS du 19 décembre 2011, pour la fourniture de réactifs consommables au profit du Centre national de transfusion sanguine ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'avis d'appel d'offres n°2011/0085/MS/SG/DMP/PADS du 19 décembre 2011, pour la fourniture de réactifs consommables au profit du Centre national de transfusion sanguine a été publié dans le quotidien des marchés publics n°642 du lundi 19 décembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 26 décembre 2011 ;

considérant que l'entreprise REA-EXPRESS a saisi le CRD par lettre en date du 30 décembre 2011 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est irrecevable ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise REA-EXPRESS est irrecevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

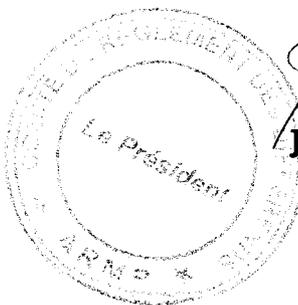
-de confirmer l'avis d'appel d'offres n°2011/0085/MS/SG/DMP/PADS du 19 décembre 2011, pour la fourniture de réactifs consommables au profit du Centre national de transfusion sanguine ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 janvier 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'ordre national